



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Directive municipale sur la gestion des déchets lors de manifestations

Vu

- la décision de la Municipalité du 6 novembre 2017 sur la gestion des déchets lors de manifestations sur le domaine public et privé ;
- le règlement communal de police du 12 mars 1982 ;
- le règlement concernant la gestion des déchets du 28 avril 2015 ;

La Municipalité arrête :

Art. 1 Principe

Toute manifestation sujette à autorisation organisée sur le domaine public et privé est soumise à l'obligation de prendre en charge l'organisation et le coût de la gestion des déchets provenant de la manifestation. La Municipalité reste seule à pouvoir exonérer certains organisateurs de la prise en charge et de l'élimination des déchets.

Art. 2 Déchets incinérables

1. Les déchets incinérables, au sens du règlement communal, doivent être introduits dans les sacs officiels bleus et placés dans des containers de 800 litres, mis à disposition par la commune. La collecte des sacs officiels bleus, conditionnés à la taxe, se fait gratuitement par la commune lors des ramassages hebdomadaires planifiés. La vidange et l'enlèvement des containers ou des bennes (mis à disposition par la voirie) ne contenant pas de sacs taxés fera, obligatoirement, l'objet d'une facturation. Il sera appliqué le tarif du jour pour l'incinération.

Les rouleaux de sacs officiels bleus sont à acheter dans les commerces de la place.

2. L'organisateur peut mandater la gestion des déchets incinérables à une entreprise spécialisée. Dès lors, l'incinération sera à la charge de l'organisateur et aucun accès ne sera autorisé à la déchetterie communale.
3. Le service de la sécurité publique intègre les obligations ci-dessus dans les autorisations qu'il délivre.

Art.3 Vaisselle réutilisable et tri des déchets valorisables

1. La Municipalité encourage l'organisateur à utiliser de la vaisselle réutilisable et à avoir recours au tri des déchets valorisables (verre, PET, papier, etc.). Cette manière de faire permet à l'organisateur de diminuer le volume des déchets.

2. L'organisateur de la manifestation doit se procurer lui-même la vaisselle réutilisable.
3. L'organisateur doit acquérir l'aide d'une entreprise spécialisée dans le tri des déchets valorisables.
4. Cette entreprise fournira les contenants pour chaque type de déchets. La gestion des vidanges et la destination de chaque type de déchets doivent être organisées avec l'entreprise spécialisée. Ces déchets ne seront pas déposés à la déchetterie communale.

Art. 4. Sanctions

Les organisateurs qui ne se conforment pas aux obligations mentionnées dans la présente directive sont passibles de sanctions, conformément à l'art 18 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :


C. PICO




A. IMERI